



**ARRETE MUNICIPAL n° 22/05/URB
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE COMMUNAL ET LA PUBLICITE
RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Le Maire de MEGEVE

Vu le Code de l’Environnement notamment les articles L. 581-3, L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 418-2 et suivants ;

Vu la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-174-DEL du 29 juillet 2013 approuvant la mise à disposition des mazots poubelle à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 constatant la désaffectation des abris à ordures ménagères et mettant fin à leur mise à disposition à la CCPMB ;

Vu l’arrêté municipal n°16/03/URB en date du 23 juin 2016 portant sur la réglementation de l’affichage communal et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Vu l’arrêté municipal n°19/01/URB en date du 02 janvier 2019 portant sur la réglementation de l’affichage communal et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que l’aspect, le nombre et le positionnement des affiches d’opinion et les diverses publicités municipales ont une incidence sur la qualité de l’environnement du territoire de la commune de Megève ;

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement et le cadre de vie ;

Considérant qu’il est dans les pouvoirs d’un maire de régler, dans le respect de la loi, l’affichage d’expression libre ainsi que l’affichage municipal et associatif ;

Considérant que suite au remplacement de certains mazots par des conteneurs semi-enterrés, il convient d’installer un nouveau type de dispositif d’affichage.

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté municipal n°19/01/URB en date du 02 janvier 2019.

Article 2 - L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de MEGEVE, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 3 - L’affichage municipal et associatif est autorisé sur les panneaux type vitrine s’ils sont en place ou sur les emplacements réservés des mazots à ordures. Les lieux d’affichage sont les suivants, conformément au plan ci-joint :

Id	Nom	Localisation
1	Parking Molettaz	Route du Jaillet/Rue Beausoleil
2	Palais	Route du Palais des Sports
3	Parking chemin des Anes	Chemin des Anes
4	Club des Sports	Route Nationale
5	Patinoire centrale	Route Edmond de Rothschild/Rue d'Oberstdorf

6	Fondation Morand-Allard	Rue de la Poste/Route de Rochebrune
7	Vériaz	Route Nationale
8	Cassioz	Route de Cassioz/Route de Sur le Meu
9	Parking de Rochebrune	Route de Rochebrune - face à la résidence
10	Bouchet	Route du Bouchet/Route du Leutaz
11	Mont d'Arbois Golf	Route Edmond de Rothschild
12	Planellet	Route du Planay/Chemin des Buissons
13	Le Tour	Route du Tour/Chemin des Raverots

L'affichage est gratuit sur ces panneaux.

L'affichage dans les supports type vitrine se fera par les services municipaux. La Ville se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations.

Le format des affiches sera en A2 maximum.

Article 4 - L'entretien des espaces d'affichage des panneaux sera opéré, par les services de la ville ou d'un prestataire désigné à l'appréciation de la commune et en fonction des besoins.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services ;

La Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- Au préfet de la Haute-Savoie, pour le contrôle de légalité ;
- A la Police Municipale, pour application.

Fait à MEGEVE, le 18 mai 2022

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

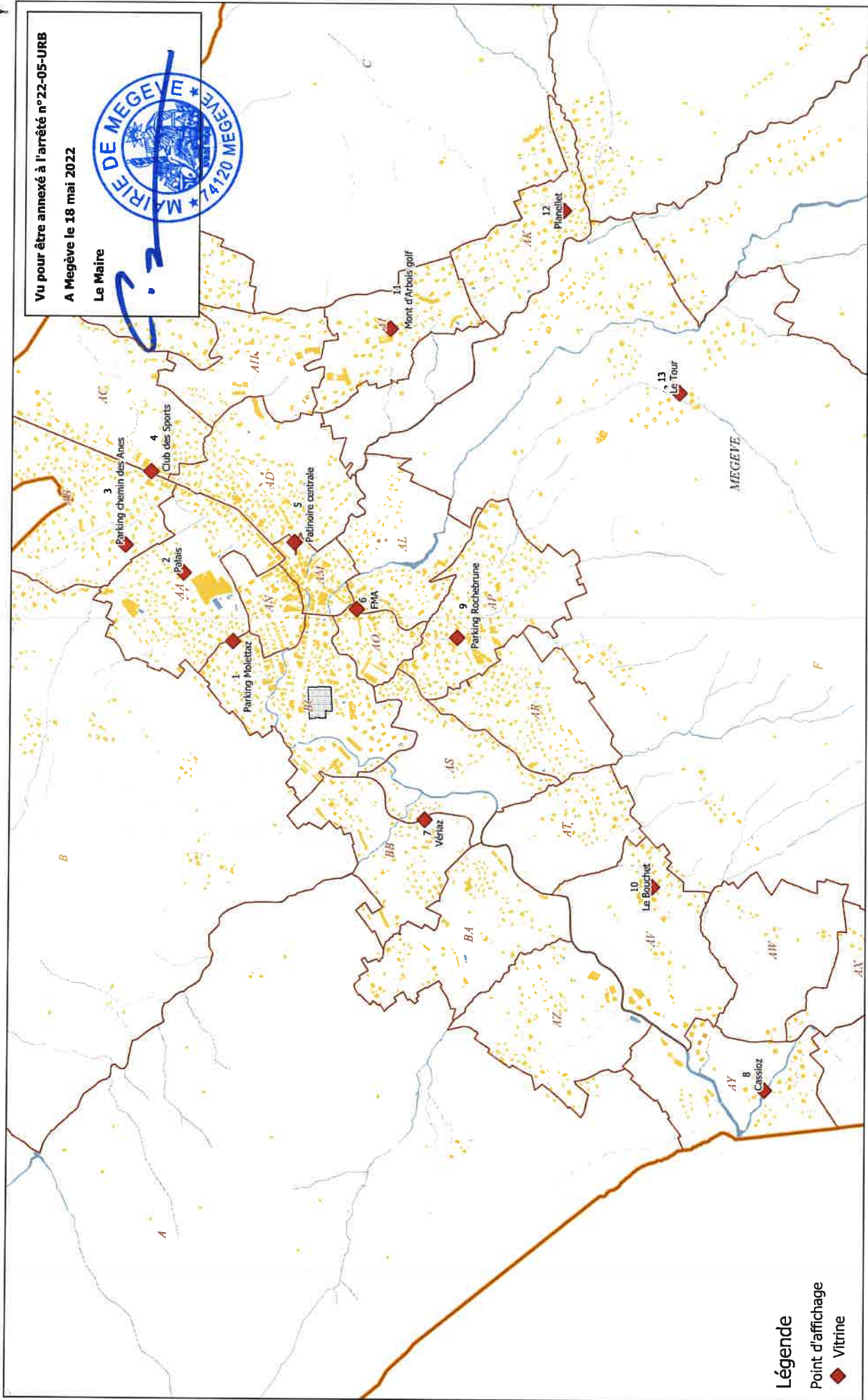


DELAIS & VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision attaquée (article R 102 du Code des Procédures Contentieuses de Droit Public). Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 22-05-URB
A Megève le 18 mai 2022
Le Maire

